

**Direction de la Prévention et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/FL/FB04/2021**

ARRETÉ N°72/2021

OBJET : Réglementation à titre permanent du stationnement unilatéral sur la commune de Gonesse.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1, L 2213-2,

Vu le Code de la Route et plus spécifiquement les articles R 417-2 et R 417-10,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire par voie d'arrêté, de définir les mesures locales,

Considérant l'étroitesse de certaines rues, qui en cas de stationnement de chaque côté empêcherait la libre circulation des véhicules utilitaires, notamment ceux affectés au ramassage des ordures ménagères mais également à ceux des services d'incendie et de secours,

Considérant les commodités de passage, l'entretien des voies de circulation et les véhicules en stationnement abusif de plus de sept jours sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules doit respecter, à titre permanent la règle de l'unilatéralité alternée sur toutes les voies de circulation de la commune.

- du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs,
- du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs,
- le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21h00.

Article 2 : Le stationnement unilatéral alterné ne s'applique pas dans les rues réglementées par du stationnement matérialisé au sol et/ou par une signalétique spécifique.

Article 3 : Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté municipal sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Tout stationnement considéré comme gênant fera l'objet d'une contravention de deuxième classe et tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article 1 pourra faire l'objet de l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Article 4 : La signalisation réglementaire est mise en place par la Direction de l'Aménagement Urbain – Service Espace Public.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Madame le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 3 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,
La Maire Adjointe déléguée à l'Education
et à la Réussite scolaire,**



Malika CAUMONT



Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : **- 8 MARS 2021**

Publié, le : **- 8 MARS 2021**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services



Corine TAILLER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Réglementation à titre permanent du stationnement unilatéral sur la commune de Gonesse.

.....
Date de décision: 03/03/2021

Date de réception de l'accusé 08/03/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2021ARRETE72

Identifiant unique de l'acte : 095-219502770-20210303-2021ARRETE72-AR

.....
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 6 .1 .7

Libertés publiques et pouvoirs de police

Police municipale

autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Arrêté 72.pdf (99_AR-095-219502770-20210303-2021ARRETE72-AR-1-1_1.pdf)